



Nos ref. : avis régularisation
forages agricoles UG Tech

Perpignan, le 14 NOV. 2025

Objet : avis sur le projet de régularisation des forages agricoles de l'UG Tech

Madame, Messieurs,

La régularisation collective des forages constitue la finalisation d'une démarche initiée en 2018 par la préfecture des Pyrénées-Orientales sur la plaine du Roussillon. En effet, sur ce territoire, la majorité des puits et forages ont été réalisés sans autorisation administrative et constituent donc des ouvrages illégaux. Suite à la campagne 2018, le nombre de forages agricoles connus a doublé passant de près de 350 en 2017 à près de 1 100 en 2019.

Face à ce nombre important d'ouvrages agricoles à régulariser, la préfecture des Pyrénées-Orientales a élaboré une stratégie pour permettre une régularisation massive tout en respectant les exigences réglementaires et notamment celles relatives au SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. Pour cela un important travail technique a été mené par les services de la DDTM en collaboration avec le SMNPR et la chambre d'agriculture pour élaborer des outils administratifs adaptés et s'accorder sur une démarche administrative simplifiée. Ainsi, les éléments suivants ont été construits :

- formulaire adapté au contexte de cette démarche sur la plateforme « démarche simplifiée », pour recueillir les dossiers individuels de chaque pétitionnaire / exploitant agricole ;
- démarche administrative simplifiée, avec pour ceux qui le souhaite un portage collectif par la chambre d'agriculture. A ce titre, elle effectue toutes les démarches administratives inhérentes à un dossier loi sur l'eau, mais pour le compte des agriculteurs de l'UG. Ainsi l'étude d'incidence, l'examen au cas par cas et l'enquête publique sont portées par la chambre d'agriculture.

C'est dans le cadre de cette enquête publique que la CLE est saisie pour avis.

Cette démarche est déployée par secteurs géographiques dans l'ordre suivant :

- phase 1 : UG non déficitaires, c'est-à-dire UG Tech, puis UG BCS, BCN et Vallée de la Têt ;
- phase 2 : UG déficitaires, c'est-à-dire UG Agly-Salanque puis UG Aspres.

Sur les UG non déficitaires, la régularisation des ouvrages devra être réalisée dans un délai de 2 ans. Sur les 2 UG déficitaires, Aspres-Réart et Agly-Salanque, l'administration n'a pour l'instant fixé aucun délai, ces secteurs étant en déficit structurel.

Le présent avis concerne donc la demande de régularisation collective des forages de l'UG Tech, première UG concernée par la démarche.

Plan de Partage

Lors du bilan du partage des volumes Pliocène, il s'est avéré que le volume prélevable autorisé de 1.3Mm³ était atteint. La Chambre d'agriculture a alors décidé d'appliquer sur l'ensemble des ouvrages prélevant dans le Pliocène, une légère diminution sur les volumes attribués (-2.8% pour les ouvrages déclarés en 2018 et -14.6% pour les autres forages). Cette nouvelle répartition a permis de dégager une réserve de 87 500m³ dans le Pliocène pour des ouvrages futurs ou restant à déclarer.

A l'issue de ce nouveau partage, le bilan du plan de partage est le suivant :

	Volume déjà régulier	Volume à régulariser*1	TOTAL 1	Volume en attente*2	TOTAL 2	VP SAGE
Pliocène	0.032 Mm ³	1.049 Mm ³	1.081 Mm³	0.131 Mm ³	1.212 Mm³	1.300 Mm ³
Quaternaire	0.844 Mm ³	1.622 Mm ³	2.466 Mm³	0.006-Mm ³	2.472 Mm³	

*1 correspond aux dossiers inclus dans la présente démarche.

*2 correspond aux 14 dossiers tardifs cités précédemment, pour lesquels les volumes sont toutefois pris en compte dans le dossier collectif.

Avis technique

A partir de l'analyse de l'ensemble de ces critères, le SMNPR a émis un avis technique pour chaque dossier individuel :

- AVIS FAVORABLE, lorsque ces critères sont validés,
- INCOMPLET, lorsque des anomalies ont été identifiées ou que certains critères sont lacunaires.

Pour les dossiers incomplets, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales a ressollicité les exploitants agricoles pour apporter les compléments demandés. Ces compléments ont alors été versés au dossier, pour ré-examen. Une fois ces compléments apportés, la DDTM a pu poursuivre l'instruction des dossiers.

Ainsi, pour chaque dossiers les critères de localisation, ressource et rationalisation ont été validés. Toutefois, la majorité des ouvrages présente des anomalies au regard des règles de l'art édictés dans l'arrêté du 11/09/2003. L'administration octroie un délai à chaque pétitionnaire concerné pour mettre en conformité son ouvrage, ce délai devra être précisé dans chacun des arrêtés d'autorisation de prélèvement délivrés aux exploitants.

Conclusion

L'analyse de la demande de régularisation collective des forages agricoles de l'UG Tech montre que l'ensemble des dossiers individuels répond aux règles du SAGE : les volumes demandés par ouvrage sont inférieurs ou égal aux ratios par culture (cf. mémento BRL, 2019) et la somme des volumes demandés pour les ouvrages prélevant dans la ressource Pliocène ne dépasse pas le volume SAGE de 1.3Mm³. La majorité des ouvrages devra toutefois se mettre en conformité au regard des règles de l'art (cf. arrêté du 11/09/2003) dans le délai imparti par l'administration, indiqué dans l'arrêté. Enfin conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et aux articles L214-2, R214-57 et R214-58 du Code de l'environnement, chaque ouvrage doit être muni d'un compteur, et les volumes d'eau prélevés doivent être transmis à l'administration.